

**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION
DOSSIER R-4076-2018, PHASE 3B**

SOUSCRIT PAR M. Jean-François Blain,

2267 boul. Perrot, Notre-Dame de l'Île Perrot, Qc, J7V
8P4

(ci-après « **Représentant autorisé** »)

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c. (ci-après « **Énergir** ») a déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** »), dans la phase 3B du dossier R-4076-2018, certaines informations contenues à la pièce suivante (ci-après la « **Pièce** ») à l'égard desquelles elle a demandé à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité :

- Pièce Énergir-N, Document 23 (B-0343);

ATTENDU QUE cette pièce a été déposée au présent dossier en suivi de la décision D-2019-124 rendue dans le dossier R-4079-2018 (ci-après la « **Décision** ») qui comporte elle-même des passages caviardés déposés sous pli confidentiel afin d'en protéger les informations qui y sont contenues à sa section 4.4;

ATTENDU QUE dans sa décision D-2020-027 (par. 42 et 32), la Régie a d'ailleurs déterminé que la pièce B-0080 déposée dans le cadre du dossier R-4079-2018 (ci-après la « **Pièce B-0080** ») ainsi que la section 4.4 de la Décision étaient pertinentes aux fins de l'examen de la Pièce dans le présent dossier.

ATTENDU QUE les informations déposées sous pli confidentiel dans la Pièce, dans la Pièce B-0080 et dans la Décision (section 4.4) sont désignées dans le présent engagement comme étant collectivement les « **Informations confidentielles** »;

ATTENDU QUE Énergir consent à ce que le Représentant autorisé ait accès aux Informations confidentielles, sous réserve du respect intégral des conditions énoncées au présent engagement de confidentialité et de non-divulgence (ci-après désigné « **Engagement** »);

ATTENDU QUE le Représentant autorisé reconnaît et accepte qu'il aura accès aux Informations confidentielles aux fins de consultations seulement, sous réserve du respect intégral des conditions énoncées aux présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Le Représentant autorisé s'engage à préserver intégralement la confidentialité des Informations confidentielles, et ce, sans que celles-ci puissent être rendues publiques ou communiquées à qui que ce soit, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, leur client, mandataire de leur client, mandant ou employeur, présent ou futur;
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Représentant autorisé ne pourra utiliser ou faire référence aux Informations confidentielles que dans le cadre de la phase 3B du dossier R-4076-2018. De plus, le Représentant autorisé s'engage à ne pas divulguer, dans le cadre de la phase 3B du dossier R-4076-2018, par le biais de sa preuve écrite, sa correspondance, ses représentations verbales ou écrites, les Informations confidentielles, sous réserve toutefois des ordonnances complémentaires que pourrait rendre la Régie afin de les protéger (ex. : ordonnance de confidentialité, huis clos, etc.);
4. Les Informations confidentielles devront être consultées aux bureaux de la Régie à Montréal par le Représentant autorisé, selon les conditions suivantes que cette dernière s'engage à respecter intégralement :
 - a) Ne pas reproduire, de quelque manière que ce soit, les Informations confidentielles,
 - b) La prise de notes sera cependant autorisée dans la mesure où celles-ci demeurent, en tout temps, sous le contrôle exclusif du Représentant autorisé. Ces notes ne pourront être consultées que par le Représentant autorisé et devront être détruites dès que la décision finale de la Régie dans la phase 3B du dossier R-4076-2018 aura été rendue,
 - c) Aucun magnétophone, dictaphone, téléphone cellulaire, numériseur ou tout autre appareil de même nature ne sera autorisé lors de la consultation des Informations confidentielles;

5. Les successeurs et ayants droit du Représentant autorisé sont liés et tenus de respecter le présent Engagement;
6. Le Représentant autorisé comprend qu'Énergir se réserve le droit d'entreprendre, sans avis ni délai, tout recours, de quelque nature que ce soit, notamment par voie d'injonction, visant à obtenir la cessation de toute violation du présent Engagement et/ou obtenir une réparation immédiate relative à une telle violation;
7. Le présent Engagement prend effet à la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, sous réserve d'une levée partielle ou totale d'un tel Engagement consentie par Énergir, le cas échéant, ou ordonnée par la Régie ou un autre tribunal.

EN FOI DE QUOI, LE REPRÉSENTANT AUTORISÉ A SIGNÉ LE PRÉSENT ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

À Vaudreuil-Dorion, le 13 mars 2020

(s)
M. Jean-François Blain